SEANCE DU 30/10/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, ~~LENFANT Christophe~~, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h02.

SÉANCE PUBLIQUE

Messieurs Claudy LERUSE et Christophe LENFANT sont absents et excusés

(1) BUDGET COMMUNAL 2019 Modifications budgétaires n°s 2 ordinaire et extraordinaire. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/10/2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**9.632.324,80**	**2.778.793,05**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.627.455,81**	**2.798.438,68**
Boni / Mali exercice proprement dit	**4.868,99**	**-19.645,63**
Recettes exercices antérieurs	**1.957.000,44**	**444.513,01**
Dépenses exercices antérieurs	**341.588,93**	**1.102.631,02**
Boni / Mali exercices antérieurs	**1.615.411,51**	**-658.118,01**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.509.885,75**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00**	**832.122,11**
Recettes globales	**11.589.325,24**	**4.733.191,81**
Dépenses globales	**10.169.044,74**	**4.733.191,81**
Boni / Mali global	**1.420.280,50**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église STEINBACH	+450,00	

Art. 2.

D'approuver l'adaptation des crédits aux articles suivants et l'adaptation du tableau récapitulatif:

- article 802/332-02: augmentation de 893,20 €
- article 83402/124-48: augmentation de 3.500,00 €

Tableau récapitulatif adapté

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**9.632.324,80**	**2.778.793,05**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.631.849,01**	**2.798.438,68**

Boni / Mali exercice proprement dit	**475,79**	**-19.645,63**
Recettes exercices antérieurs	**1.957.000,44**	**444.513,01**
Dépenses exercices antérieurs	**341.588,93**	**1.102.631,02**
Boni / Mali exercices antérieurs	**1.615.411,51**	**-658.118,01**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.509.885,75**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00**	**832.122,11**
Recettes globales	**11.589.325,24**	**4.733.191,81**
Dépenses globales	**10.173.437,94**	**4.733.191,81**
Boni / Mali global	**1.415.887,30**	**0,00**

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(2) C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2019.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 9 octobre 2019 relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2019;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 11/10/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2019 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 9 octobre 2019.

(3) Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 5.359,20 €.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 27 avril 2017 relative à la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Considérant l'obligation pour l'association des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole de

quitter les locaux mis à disposition dans la résidence services RésiGouvy afin de garantir à celle-ci la préservation de son agrément ;

Vu notre décision du 28 août 2019 relative à la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole - Résiliation de commun accord au 31 juillet 2019;

Considérant la nécessité, pour encourager le développement de la médecine généraliste au niveau local, de participer au financement de l'installation de nouveaux médecins;

Considérant par ailleurs cette volonté exprimée sous la forme d'une mise à disposition de locaux; Que cette forme d'incitant n'est plus adaptée; Qu'elle équivalait à 880,00 € par mois dans la convention susvisée;

Considérant que le crédit budgétaire de 5.359,20 € est inscrit à l'article 802/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole un subside de 5.359,20 € comme incitant au développement de leurs activités de médecine généraliste.

Article 2. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 802/332-02 du budget ordinaire.

Article 3. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(4) CPAS de Gouvy
Octroi d'un subside de 2.500 € pour le projet #Réussir.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 26 juin 2019 relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS - exercice 2019;

Considérant que le projet #Réussir a nécessité plus de financement que prévu;

Considérant que le crédit budgétaire de 2.500 € est inscrit à l'article 731/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** au CPAS de Gouvy un subside de 2.500 € afin de couvrir les frais du projet #Réussir.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 731/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Prime à la participation d'une action de détection du radon dans les habitations.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2019 relative à la campagne radon;

Considérant que la localisation de la commune de Gouvy, située en Province de Luxembourg, territoire particulièrement touché par la présence du radon surtout sur les arrondissements de Neufchâteau et Bastogne ;

Considérant l'intérêt d'une sensibilisation en matière de santé publique, ainsi que d'un incitant à améliorer les conditions de santé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Il est accordé, à partir du 01 novembre 2019, une prime communale d'encouragement à la détection du radon consistant en une ristourne de **8 €**, selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : **Les ménages dont le domicile est situé sur le territoire de la commune de Gouvy** ;

Une seule prime est accordée par ménage et par habitation.

- Procédure : Lors de participation aux campagnes organisées par la Commune de Gouvy, un ménage se verra remettre un détecteur de radon au prix coutant, diminué de la ristourne susvisée.

(6) Distribution d'eau. Redevance communale relative au prix de l'eau. DECISION.

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 et suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "*en deux phases espacées chacune d'une année*";

Vu les tableaux établis selon les pièces comptables 2017 du plan comptable et établissant le prix de l'eau C.V.D. à 2,84 €;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches)

- de 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA
- au-delà de 25.000 m³ : (0,75 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0271€/m³

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour l'exercice 2020, à 2,84 €;

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le règlement sera notifié au SPW-DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau.

(7) Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercices 2020 à 2025 DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2. – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La redevance est fixée comme suit, par document :

- Titre de séjour provisoire pour étranger : **2 €**;
- Passeports et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger (non compris le coût du livret et de la taxe consulaire): **9 €** par passeport ou titre de voyage par procédure normale; **10 €** par passeport ou titre de voyage pour une procédure d'urgence;
- Tout autre document délivré par les services de la population et de l'état civil : **1€;**
- Carte d'identité électronique et carte de séjour électronique : la redevance s'élève à la différence entre le montant arrêté par le ministre de l'intérieur et l'euro supérieur.

Article 4. – Exonérations :

La redevance n'est pas due pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);
- L'accueil des enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, il ne sera pas perçu d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003);
- Une autorisation d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et L1232-22 du Code de la démocratie et de la décentralisation).

De même aucune redevance n'est due pour :

- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- Les documents délivrés par voie électronique suite à une demande dans l'e-guichet.
- les 5 premiers documents administratifs délivrés suite à une naissance ou un décès intervenu hors commune, ou suite à une cohabitation légale.
- tous les documents délivrés dans le cadre d'un acte d'état civil, au moment de l'évènement.

Article 5. – La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables préalablement à la délivrance du document au comptant.

Article 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 . - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(8) Redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025. DECISION.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019

conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 et 2°: 30 € par demande concernant 5 parcelles maximum et majoration de 5 € par parcelle supplémentaire,
- permis d'urbanisation : 75 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
  - permis d'environnement classe 1 : 150 €
  - permis d'environnement classe 2 : 50 €
  - permis unique classe 1 : 200 €
  - permis unique classe 2 : 100 €
  - déclaration pour un établissement de 3ème classe : néant.

Article 4. - la redevance est payée par virement sur le compte communal prévu à cet effet dans les 15 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(9) Redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire des aînés - Exercices 2020 à 2025. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés de GOUVY ;

Considérant la nécessité de prévoir le tarif et le mode de participation financière des usagers;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés.

Article 2.

La redevance est fixée comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 48 € déductible par 1/12ème.

Valeur du 1/12ème:

- une demi-journée (matinée ou après-midi)

- un repas.

Article 3.

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par versement bancaire.

Article 5.

En cas d'abandon de la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés, la redevance peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte pré-payée partiellement validée. Le montant de remboursement correspond aux 1/12èmes non validés.

Article 6.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(10) Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace publique numérique - Exercices 2020 à 2025. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant les faibles montants de la redevance partie impression et les moyens mis en place - tenue d'un registre des entrées de caisse - pour permettre la traçabilité de ces paiements;

Que dès lors aucune remise de preuve de paiement ne paraît justifiée;

Considérant la faible vitesse de connexion internet sur une bonne partie du territoire de la commune de Gouvy, relevée de nombreuses fois lors des réunions de village dans le cadre de l'ODR ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs diverses démarches (téléchargements de jeux notamment);

Considérant que le paiement d'une redevance constitue un frein pour les jeunes (ne bénéficiant pas de leurs propres revenus) souhaitant se rendre à l'EPN, lequel bénéficient d'une connexion très rapide;

Considérant le peu d'infrastructures de rencontres pour les jeunes sur le territoire;

Considérant que rendre la gratuité à l'EPN pourrait non seulement répondre à ce manque d'infrastructures et à ce problème d'accès internet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de l'Espace publique numérique et l'impression de documents.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10ème de la carte prépayée, toute heure entamée étant due
- une demi-heure d'accès libre = 1/20ème de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte): 0,15 € / pièce
- noir/blanc : 0,05 € / pièce

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée ou de l'impression.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée ou au moment de la remise des copies imprimées.

Article 5

Les usagers de moins de 25 ans bénéficient d'une exemption de la redevance fréquentation, sur présentation de leur carte d'identité.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(11) Redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercices 2020 à 2025. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la règlementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Considérant que le Collège communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après- midi et lors de journées pédagogiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école communale, en dehors des heures scolaires.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure ; 0,25 € à partir du 3ème enfant de la même famille. L'accueil des enfants attendant le bus scolaire pour rentrer chez eux est gratuit.

- l'accueil du mercredi après-midi : 0,50 € la demi-heure ; pour l'après-midi (au-delà de 3 heures de présence) y compris une collation et une boisson, le 1er enfant, 5 €, le deuxième enfant de la même famille, 4 €, et à partir du troisième enfant de la même famille, 3 €.

- l'accueil lors des vacances d'automne, du congé de détente et des vacances de printemps: 2 € la demi-journée.

- l'accueil lors des journées pédagogiques est gratuit entre 8h30 et 15h30. Avant et après ces heures : 0,50€ la demi-heure et 0,25€ à partir du 3ème enfant de la même famille.

Toute demi-heure commencée est due

Article 4. Perception et paiement.

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendriers de la réception de la demande de paiement

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article7. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(12) Redevance pour le dépôt de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées à la zone de remblais Courtil, "Bois de Ronce" - exercices 2020 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article-L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu notre décision du 24 mars 2016 approuvant le règlement d'utilisation de la zone de remblais du Bois de Ronce ;

Considérant le coût engendré par la gestion de la zone ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la gestion de cet espace, mais de mettre les frais à charge des utilisateurs ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise en dépôt **de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées** à la zone de remblais "Bois de Ronce".

Article 2 - La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt.

La redevance n'est pas due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt exécutant des travaux pour le compte de l'administration communale de Gouvy.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à 4,00 € (quatre euros) le m^3.

Article 4 - Conformément au règlement d'utilisation, le paiement de la redevance se fait anticipativement au déversement, sur base de la quantité estimée par l'entrepreneur, par virement au compte courant de l'administration communale, sur base des forfaits suivants :

- Véhicule équipé d'un simple essieu = 8 m^3 (32 €).
- Véhicule équipé d'un double essieu = 10 m^3 (40 €).
- Tracteur avec une remorque = 8 m^3 (32 €).
- Camion semi-remorque = 16 m^3 (64 €).

La contenance de tout autre véhicule est estimée par l'agent technique désigné responsable de la zone de remblais.

Un décompte contradictoire sera réalisé à la fin du dépôt par l'Agent technique responsable ou son délégué. Il sera transmis par courrier à l'utilisateur. En cas de solde, le paiement sera effectué, dans les 30 jours

calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale. En cas de remboursement, l'administration communale effectuera le paiement dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier sur le compte bancaire du redevable.

Article 5 - En cas de dépôt de matériaux non autorisés par le règlement approuvé par le conseil communal en séance du 24 mars 2016 ou par les lois en vigueur en Région wallonne de Belgique, le responsable disposera d'un délai de maximum 8 jours pour reprendre les matériaux en question. À défaut de cet enlèvement dans ce délai, ils seront enlevés et mis dans une décharge légale sur injonction de l'Administration Communale de Gouvy, et les frais engendrés seront facturés au contrevenant sur base d'un décompte des frais réels. Le paiement sera effectué, dans les 30 jours calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication fait conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(13) Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2020 à 2025.
DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles communales;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ;

Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

Art. 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Art. 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	2,60 euros/repas T.V.A.C.
Repas « primaires »	3,30 euros/repas T.V.A.C.
Repas « adultes »	3,60 euros/repas T.V.A.C.
Potages	0,50 euros/potage T.V.A.C.
Envoi postal des tickets	1,00 euros/envoi T.V.A.C.

Art. 4 – La redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art. 5 – les tickets repas non utilisés peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au prix de revient de chaque ticket, contre remise de la preuve d'achat.

Art. 6 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage - Exercice 2020 à 2025. DECISION

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que de nombreux dépôts de déchets non conformes sont constatés sur le territoire;

Considérant la nécessité de prévoir un enrôlement différent selon qu'il s'agisse d'un dossier traité par le fonctionnaire sanctionnateur ou par le Parquet, les décisions du Parquet n'étant pas portées à la connaissance du fonctionnaire chargé d'établir un constat en matière d'infractions environnementales;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 -

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage.

Article 2 -

Le fonctionnaire désigné en vue de constater les infractions en matière environnementale dresse un constat. Ce constat est transmis à l'agent sanctionnateur et au Parquet.

Article 3 -

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg et dont le volume est inférieur à 1 m3 (conditions cumulatives);

- 500 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est supérieur à 100 kg ou dont le volume est supérieur à 1 m3.

Article 4 -

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 5 -

La taxe n'est pas due si la culpabilité de l'auteur présumé du dépôt ou du propriétaire n'est pas confirmée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le Parquet.

La taxe est due:

- dans les cas relevant de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur: dès que ce dernier a conclu à la responsabilité de l'auteur présumé des faits

- dans les cas relevant de la compétence du Parquet: dès transmission du constat à ce dernier, à charge pour le redevable de démontrer par la suite que les faits ne lui sont pas imputables

Article 6 -

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(15) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2020. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 : 98 %. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des

déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020, à 98 %.

(16) Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2020. APPROBATION

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er, al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 octobre 2019;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

<u>Article 1er – Principe</u>

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2020**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 19 mai 2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

<u>Article 2 – Définition</u>

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la

Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, maison de repos et de soin, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§4. Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 – Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 121 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 183 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 241 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
- 136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
- 136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.
- 241 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.
- 93 EUR pour les personnes isolées domiciliées dans une résidence service pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.
- 136 EUR pour les ménages de deux personnes domiciliées dans une résidence service pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Il sera distribué à chaque redevable :

- 20 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 30 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune
- 50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour tous les autres redevables ;
- 30 sacs gratuits supplémentaires par an, destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.
- 10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, mais qui utilisent un conteneur agréé et qui auront fourni l'ensemble des documents prévus, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir la matière organique.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;

- matière organique : gratuit.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / pièce.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est donc payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de

l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(17) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2021 APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2021,** une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. - **Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à huit (8,00) % de la partie calculée** conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

(18) Taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2021. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant le cours du marché de vente de bois en décroissance;

Considérant l'augmentation des dépenses de transfert, à savoir: zone de police, zone de secours, CPAS, intervention dans le déficit de Vivalia, ...

Considérant la révision de l'assurance de groupe retraite en faveur des membres du personnel communal contractuel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2021**, **deux mille sept cents (2.700) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

(19) Taxe communale de séjour pour les exercices 2020 à 2021 APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Considérant cependant qu'il y a lieu l'encourager les activités à caractère éducatif, à destination des jeunes;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une taxe forfaitaire plutôt que par nuitée;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2021**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;

- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- pour les hôtels ;
- pour les gîtes ;
- pour les chambres d'hôtes ;
- pour les meublés touristiques ;
- pour les immeubles ou appartements ;

- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles ou terrains mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 09. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(20) Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés, exercices 2020 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité, que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
    - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
    - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
    - o les « petites annonces » de particuliers ;
    - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - o les annonces notariales ;
    - o des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
- Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes», il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. - La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits

publicitaires.

Article 5. - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01 janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 20%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Article 6. - Sont exemptés de la taxe :

- Les publicités diffusées par des associations culturelles, sportives ou récréatives **à but non lucratif** dont le but est de faire connaître une ou plusieurs manifestations organisées par l'association, même si ces manifestations ont un but lucratif (ex. : match de volley, souper spaghettis, ...).
- Les publications éditées par des associations culturelles, sportives ou à but non lucratif à condition que ces associations puissent démontrer que la publicité commerciale insérée dans leur publication ne sert qu'à financer celle-ci ou une activité qu'elle organise (ex. : journal édité à l'occasion d'un bal des rhétos, pour financer un voyage d'élèves, journal annonçant une fancy-fair, ...)

Article 7. - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 25ème jour du mois suivant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 20%.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(21) Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2021. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie dans un logement pour étudiants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations

fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes installées sur un terrain de camping ;
- les remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas visés par la taxe :

- les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 5 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- les logements mis en vente suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition à la date du décès ;
- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence**. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

*** 500 € par an et par seconde résidence ;**

*** 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé ;**

*** 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.**

Article 5. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle. Elle payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(22) Taxe communale sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2021 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning. Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Article 2. - **La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement:

- emplacements de type 1 : 20,00 euros ;
- emplacements de type 2 : 20,00 euros ;

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. -La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(23) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

1. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale,

agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 50 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 100 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Est exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, cette exonération n'est valable que pour une durée de 2 années à partir de la date du 1er constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, durant la validité de ce permis, avec un maximum de 5 années;
- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, pour une période maximale de 2 ans.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des secondes résidences.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(24) Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L1122-30 L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens

concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 62 500,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts : 0 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 €;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 juin, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de le Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(25) Véhicule publicitaire. Règlement redevance pour la mise à disposition du véhicule communal - exercices 2020 à 2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil communal du 15/09/2016 relative à l'accord de coopération avec la Société Akzent Sozialsponsoring pour un véhicule 7 places ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 relative au règlement de mise à disposition d'un véhicule communal ;

Considérant que la mise à disposition du véhicule engendre des frais, notamment de carburant ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise à disposition d'un véhicule communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 0,10 €/km

La redevance sera diminuée des éventuels frais de carburant, contre remise de la preuve de paiement des frais de carburant par le bénéficiaire du véhicule communal.

Article 3

La redevance est due par l'organisme qui fait la demande de mise à disposition du véhicule communal.

Article 4

La redevance est payable au comptant au retour des clés du véhicule en échange d'un reçu attestant du paiement de la redevance.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(26) Plan d'investissement communal 2019-2021 Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC 2019-2021 (2019-067) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative au Fonds régional pour les investissements communaux - Plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu la décision ministérielle du 20 août 2019 relative à l'approbation du Plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant le cahier des charges N° 2019-067 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC 2019-2021" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € TVA comprise, soit 103.305,78 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 pour les 3 premiers projets de la programmation 2019-2021, articles 421/733-60/ -20190056, 421/733-60/-20190058, 421/721-60/-20190055; Que les autres projets de la programmation seront inscrits aux exercices 2020 et 2021; Considérant que le projet sera subsidié en partie;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 08 octobre 2019 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-067 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé pour le PIC 2019-2021", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € TVA comprise, soit 103.305,78 € hors TVA.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/733-60/ -20190056, 421/733-60/-20190058, 421/721-60/-20190055.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(27) F.E. de Rogery
Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 04/10/2019 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 1.517,71 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Rogery, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(28) F.E. de Ourthe
Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 14/10/2019, moyennant modifications ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 25.116,04 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Ourthe, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(29) F.E. de Bovigny

Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 07 octobre 2019 moyennant modifications;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00€ à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant le rapport de l'agent administratif établi sur base, notamment des décisions prises de commun accord avec les membre de la F.E. de Bovigny qui s'est tenue en nos locaux le 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Bovigny, pour l'exercice 2020, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(30) F.E. de Bovigny
Modification budgétaire n°1/2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le code d'impôt sur les revenus 1992 et notamment l'article 235 portant sur l'exonération des presbytères ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 27 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 de la F.E. de Bovigny ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Bovigny du 24 septembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 remise par l'évêché le 07 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de revoir certaines modifications prévues pour les raisons suivantes :

R01 – Loyers de maisons :

Correction du montant pour le ramener à 5.609,49 € comme initialement prévu dans le budget 2019. Lors de la réunion tenue en nos locaux avec les responsables de la F.E. de Bovigny, il a été décidé que le montant du loyer mensuel resterait de 400 €.

D47 - Contributions :

Correction de la somme prévue pour la ramener à 617,98 €, somme initialement prévue au budget 2019 : Les presbytères sont exonérés de précompte immobilier.

Considérant que l'intervention communale reste de 0,00 € à l'ordinaire et de 0,00 € à l'extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église de Bovigny, pour l'exercice 2019, est approuvée, telle que modifiée.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(31) F.E. de Steinbach
Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 2.533,09 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Steinbach, pour l'exercice 2020, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(32) F.E. de Steinbach
Modification budgétaire n°1/2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 14 novembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 de la F.E. de Steinbach ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Steinbach du 20 septembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 remise par l'évêché le 04 octobre

2019 ;

Considérant que la dépense envisagée est strictement nécessaire au culte ;

Considérant que l'intervention communale déjà accordée se verra majorée d'un montant de 450,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église de Steinbach, pour l'exercice 2019, est approuvée.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(33) F.E. de Sterpigny
Budget 2020
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 24 septembre 2019 moyennant modification ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 4.006,42 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Sterpigny, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(34) Marchés publics
Centrales de marchés publics
Délégation de compétences au Collège communal
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7§2 ;

Considérant l'utilité d'alléger le travail administratif et la durée des procédures en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'intermédiaire de centrales d'achats;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional, en date du 17/10/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, pour toutes dépenses relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 15.000,00 € hors TVA.

Article 2 : de donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX et Thierry WANGEN pour le service technique ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : La présente décision prend ses effets à partir de ce jour.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur Régional.

(35) Charroi communal.
Vente véhicules d'occasion.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la liste de véhicules ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- lot 1: Mazda BT 50

- lot 2: Opel Movano
- lot 3: Opel Combo
- lot 4: Mercedes
- lot 5: Huyndai Terracan
- lot 6: Renault Laguna essence 4 places

Qu'il serait dès lors opportun de le mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date ultérieure fixée par le Collège;
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot);
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du lot ... »;
- les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard le ..... à ....., ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance;
- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification;
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal;
- les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due;
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire;
- le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège, sans possibilité de report. A défaut, le bien redeviendra propriété communale.

Article 3 :

Le produit de la vente servira à couvrir les dépenses extraordinaires de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de :

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la vente;
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur Régional.

(36) Charroi communal
Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante (2019-083)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de prévoir le remplacement du camion existant;

Considérant le cahier des charges N° 2019-083 relatif au marché "Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190025);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-083 et le montant estimé du marché "Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190025).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(37) Patrimoine communal
Résiliation du bail emphytéotique entre la Commune de GOUVY et l'a.s.b.l.. "I.D. Gouvy", du bien communal cadastré 1ère division, section A, n° 394h, maison de 08 ares 23 centiares
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 10 février 2006 relative à la mise en location, par bail emphytéotique entre la Commune de GOUVY et l'a.s.b.l.. "I.D. Gouvy", du bien communal cadastré 1ère division, section A, n° 394h, maison de 08 ares 23 centiares;

Considérant la demande de l'asbl "I.D. Gouvy", en date du 3 juin 2019, sollicitant de mettre un terme, de commun accord, au bail emphytéotique qui lie l'asbl et la commune;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver la mise à terme du bail emphytéotique, pour le bien cadastré 1ère division, section A, n° 394h, maison de 08 ars 23 centiares, avec l'asbl I.D. Gouvy;

Article 2. - APPROUVE le projet de fin de bail emphytéotique ci-après, aux frais des bénéficiaires du bail :

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le
Devant Maître Vincent STASSER, Notaire à la résidence de GOUVY,
ONT COMPARU :
D'une part :
La Commune de Gouvy , ayant son siège social à 6670 Gouvy, Bovigny, 59.
Ici représentée par :
-Madame Véronique LEONARD , Bourgmestre, demeurant à 6673 Cherain, Rettigny, 29 B.
-Madame Delphine NEVE, Directrice Générale, demeurant à 6673 Gouvy, Brisy 18
Autorisées aux présentes suivant décision du Conseil en date du 30/10/2019.
D'autre part :
L' Association sans but lucratif " I.D. GOUVY ", ayant son siège social à 6670 Gouvy, rue du Bechait 3, constituée suivant acte sous seing privé du 11 septembre 2005, paru au Moniteur Belge du 22 septembre 2005 sous le numéro 20050922-132473 ; RPM 0876 028 774
Ici représentée par :
-son président, Monsieur Claude LERUSE, demeurant à 6670 Gouvy, rue du Bechait 5
-son secrétaire, Monsieur Vincent DE KONINCK, demeurant à 6670 Gouvy, rue d'Houffalize 24/A
Lesquels préalablement aux accords pris ci-après, NOUS
EXPOSENT :
Qu'aux termes d'un bail écrit daté du 25 mars 2006, la comparante d'une part, a donné en location à la comparante d'autre part, entre autres, les immeubles suivants :
Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :
« rue du Bechait 3 » section A numéro 0394/OOHoP0000 maison de huit ares vingt trois centiares (8a23ca) ;
Cet exposé terminé, les comparants aux présentes nous ont demandé d'acter authentiquement les accords intervenus directement entre eux, hors l'intervention du notaire soussigné.
Les parties conviennent expressément de résilier purement et simplement le bail en cours au sujet des biens prédécrits, à la date du ??? 2019, les dits biens étant rendus libres d'occupation à cette date, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'adresser de renon.
Les présents accords sont acceptés par les deux parties.
Frais :
Les frais de la présente résiliation sont à charge du comparant d'autre part (I.D. GOUVY), qui s'y oblige.
Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante euros (50,00 €) est perçu.

Dont acte

Fait et passé en l'étude à Gouvy, date que dessus.

Et lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous

(38) Parc d'Activités Economiques (PAE) de Courtil. Reprise des infrastructures. Projet d'acte de cession. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu nos décisions du 15 mars 2012 et du 15 novembre 2012 relatives à l'aménagement de l'ancienne base militaire de l'Otan - Parc d'activités économiques de Courtil;

Considérant le PV de réception définitive daté du 8 septembre 2017;

Vu notre décision du 26 juin 2019 relative au Parc d'Activités Economiques (PAE) de Courtil - Reprise des infrastructures;

Considérant la proposition d'IDELUX de procéder, lors de la cession des infrastructures, au versement d'une indemnité compensatoire de 50.000 €;

Considérant dès lors le d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix nouvellement établit par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise des infrastructures, à savoir la voirie intérieure et son assiette, le bassin d'orage, les réservoirs, le réseau d'égouttage, le réseau d'éclairage public et le réseau d'adduction d'eau, et l'incorporation des dites infrastructures dans le patrimoine communal.

Article 2. - **DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour mener à bien la cession des infrastructures décrites ci-dessus.

Article 3.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 4. - **APPROUVE** le projet d'acte de cession d'un ensemble de voiries intérieures et leur assiette, des réseaux d'égouttage, d'eau, de l'éclairage public et de 3 emprises comme suit :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille dix-huit.

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire du Comité d'Acquisition du Luxembourg, Service Public de Wallonie, Direction Générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de L'information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, agissant en exécution des articles 80 et 81 du décret régional Wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'**« Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province de Luxembourg »**, en abrégé « **I.D.E.LUX** », Société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, inscrite au registre du commerce d'Arlon sous le numéro 14.128, numéro d'entreprise 0205.797.475, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 205.797.475, constituée par acte sous seing privé le cinq avril mil neuf cent soixante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-deux sous les numéros 9742 et 9743, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du

trente avril mil neuf cent soixante-deux, modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mille dix, dont le procès-verbal a été reçu par le notaire Philippe BOSSELER, d'Arlon, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier deux mille onze, sous le numéro 11007847, approuvée par un arrêté du vingt-trois février deux mille onze du Ministre de Tutelle de la Région wallonne Paul FURLAN, publié au Moniteur belge du onze mars suivant, sous le numéro 2011/201153, publié au Moniteur belge du trente décembre suivant, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi que d'une décision du Conseil d'administration à la date du 13 septembre 2019, dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.
Ci-après dénommée **« le comparant »** ou **« le cédant »**.
ET D'AUTRE PART,
La **COMMUNE DE GOUVY,** numéro d'entreprise 0216.695.525**,** dont les bureaux sont situés Bovigny, 59 à 6670 Gouvy, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge le 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du **, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« le cessionnaire »**.

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de GOUVY – 3ème Division – Section E

Dans la zone d'activité économique mixte :
1) La voirie, son assiette et ses accotements étant une contenance de sept hectares cinquante ares quatre-vingt-cinq centiares (7ha 50a 85ca) reprise sous le lot n°1 au plan de mesurage et de division du 14-06-2018. Cette superficie est constituée de la parcelle numéro 1695M4 de sept ares vingt-deux centiares (7a 22ca) et des nouveaux identifiants cadastraux numéros E 2354 B P0000 et E 2354 C P0000.
2) Le bassin d'orage étant une contenance de trente-deux ares soixante-cinq centiares (32a 65ca) reprise au plan de mesurage et de division du 21-02-2018. Cette superficie a reçu l'identifiant cadastral numéro E 2354 A P0000.
3) Les réservoirs 1, 3 et 4 étant les contenances respectives de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca), huit ares septante-cinq centiares (8a 75ca) et neuf ares quatre-vingt-deux centiares (9a 82ca) reprises au plan de mesurage et de division du 14-06-2018. Ces superficies ont reçu les identifiants cadastraux numéros E 2354 D P0000, E 2354 E P0000, E 2354 F P0000.
4) Le réservoir 2 étant une contenance de trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca) correspondant à la parcelle numéro 1695B4.
5) Le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1.
6) Le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1.
7) Le réseau d'adduction d'eau.
Ci-après dénommée **« le bien »**.

PLAN

Ce bien est repris au plan de mesurage et de division – «Ancienne base OTAN – Zone d'Activité Economique de Courtil» dressé le 14 juin 2018 par Valérie BERNES, Géomètre-expert GEO040572. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 82007-10258.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu appartient à l'Intercommunale IDELUX pour l'avoir acquis sous une plus grande superficie :
- aux termes d'un acte reçu par Pascal NEMRY, Président adjoint ai du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, en date du vingt-trois octobre deux mille sept, enregistré le vingt-neuf octobre suivant Vol 479 Folio 72 Case 17, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le vingt-neuf octobre deux-mille sept sous la référence 32-T-29/10/2007-05741.

- aux termes d'un acte reçu par Michel CEULEMANS, Conseiller – Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral, en date du treize juillet deux mille seize, enregistré le vingt-cinq juillet suivant Vol 0 Folio 0 Case 3549, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le vingt juillet deux-mille seize sous la référence 32-T-20/07/2016-03536.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et d'égouttage dans le patrimoine communal.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la cessionnaire aurait la faculté de considérer la présente cession comme nulle et non avenue.

SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à la cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

La cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour la cessionnaire. Elle ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les biens faisant l'objet des présentes sont destinés à être incorporés dans le domaine public communal ; en conséquence, la Commune s'engage, à la décharge d'I.D.E.L.U.X, à assurer en leurs lieux et place, l'entretien des biens cédés ainsi que leur remplacement éventuel et ce, à dater de la réception provisoire des travaux relatifs aux biens cédés.

I.D.E.L.U.X subroge la Commune dans leurs droits d'accès aux propriétés des entreprises implantée dans la zone d'activité économique industrielle, en vue d'assurer l'entretien des biens cédés, tels que ces droits résultent des actes de ventes par I.D.E.L.U.X à ces dites entreprises.

La Commune s'engage à permettre à tout investisseur s'implantant sur le zoning, l'accès à la voirie et le branchement aux réseaux d'égouttage.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est cédé libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VI.- INDEMNITES COMPENSATOIRES

Considérant le caractère exceptionnel de la cession avec un déroulé de voirie et une superficie considérables, la présence d'un bassin d'orage et de quatre réservoirs ainsi que l'état relativement ancien des infrastructures, IDELUX accepte d'intervenir financièrement dans l'entretien de ces infrastructures à hauteur de 50.000€. Le paiement par IDELUX de ladite somme à la Commune devant être effectué pour le jour de l'acte de cession à titre gratuit.

VII.- MENTIONS LEGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à

son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97 4° que le cédant n'a pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.I, § 1er 1,2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1°qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureau respectif.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

(39) Intercommunale IDELUX Développement. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Développement;

Considérant qu'IDELUX Développement est la nouvelle appellation de l'Intercommunale IDELUX;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale IDELUX;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Développement pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Guy SCHMITZ**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Madame la Présidente de l'Intercommunale

(40) Intercommunale IDELUX Eau DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Eau;

Considérant qu'IDELUX Eau reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Michel MARENNE,**
- **Michel PIRSON,**
- **François BASTIEN,**
- **Guy SCHMITZ,**
- **Ghislaine LEJEUNE**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Madame la Présidente de l'Intercommunale

(41) Intercommunale IDELUX Environnement. DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Environnement;

Considérant qu'IDELUX Environnement reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Environnement pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **François BASTIEN**
- **Michel MARENNE**
- **Michel PIRSON**
- **Christophe LENFANT**
- **Guy SCHMITZ**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Madame la Présidente de l'Intercommunale

(42) Sanctions administratives.
Convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 66 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le projet de convention proposé par la Province de Luxembourg, relatif à la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le projet de convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Gouvy, portant sur la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

(43) Mandat de paiement n° 1464 (ordonn. 74/2019)
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal
INFORMATION

Madame la Bourgmestre informe l'assemblée de la délibération prise par le Collège communal en date du 24 septembre 2019 relative à l'exécution des dépenses reprises au mandat de paiement n° 1464 (ordonn. 74/2019), sous sa responsabilité.

(44) Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

Madame la Présidente lève la séance publique à 22H02

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/10/2019;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/10/2019.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h16.

APPROUVE EN SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Couvin

La Présidente,

Véronique LEONARD